

Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale N° 006-2020

L'an deux mille vingt, le 6 juillet à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK vice-présidente, Monsieur Eric ROULOT Président, étant empêché.

Présents : Mme MACKOWIAK Ghyslaine, Mr BA Yaya, Mr RUBANY Jean-Marc, Mme SIBAUD Pascale, Mr LESSERTOIS Guy, Mme SINDAYIGAYA Marguerite, Mme LITZELMANN Claudine, Mme BAPTISTE Monique et Mme LE PORT Michèle.

Excusés : Mr ROULOT Eric, Mme MARTINEZ Catherine, Mme THIBOUST Viviane, Mr MAISONNEUVE Jean-Luc, Mme STOBBER Evelyne et Mme DARMOCHOD Yolande.

Absent : Mme TIFI-MAMBI Betty.

Objet : Vote du Budget Primitif 2020 du Centre Communal d'Action Sociale

La Vice-présidente informe qu'il a été remis à chaque membre du Conseil d'administration, un exemplaire du budget primitif 2020 qui présente la liste des crédits budgétaires.

Il est proposé d'intégrer, par anticipation, au budget primitif les résultats définitifs du compte administratif 2019.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à 7 voix pour et 1 abstention :

➤ De voter le budget primitif 2020 du C.C.A.S. :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

➤ D'adopter le budget primitif 2020 du C.C.A.S. qui est équilibré en recettes et en dépenses, avec intégration par anticipation des résultats définitifs du compte administratif 2019 :

Total des dépenses de fonctionnement :	835 322.15 €
Total des recettes de fonctionnement :	794 694.00 €
Excédent antérieur reporté :	40 628.15 €
Total des dépenses d'investissement :	251 187.17 €
Total des recettes d'investissement :	17 750.41 €
Excédent antérieur reporté :	233 436.76 €
Restes à réaliser :	0.00 €
Total des dépenses :	1 086 509.32 €
Total des recettes :	1 086 509.32 €

Le Président,

Eric ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.